

Numéro du rôle : 1881
Arrêt n° 47/2001 du 18 avril 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 812 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, J. Delruelle, A Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, et du président émérite G. De Baets conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 21 janvier 2000 en cause de W. Van Damme contre A. Dehoust et P. Wera et en présence de la commune de Genappe, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 février 2000, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 812 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens qu'il autorise une intervention forcée en déclaration de jugement commun pour la première fois en degré d'appel d'un tiers qui a un intérêt à sauvegarder dans une question litigieuse sur laquelle il doit être statué en la cause ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 10 novembre 1994, le préposé de la partie demanderesse originaire est victime d'un accident de la circulation sur une route de campagne bordée de champs et recouverte de boue, en raison du passage d'engins agricoles.

La partie demanderesse entendait faire condamner *in solidum* les propriétaires des champs à la réparation du dommage subi à la suite de l'accident. Le premier juge déboute le demandeur de sa requête.

Celui-ci interjette appel contre la décision rendue en premier ressort. En degré d'appel et après que les parties aient conclu, la commune de Genappe est mise à la cause, à la requête de l'appelant, par citation en déclaration de jugement commun. La commune conteste cette citation dans la mesure où elle aurait, en réalité, pour effet de mettre en cause sa responsabilité alors qu'elle n'a pas pu se défendre en premier ressort. La commune s'estime ainsi privée d'un degré de juridiction.

Le Tribunal de première instance de Nivelles considère que l'article 812 du Code judiciaire, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est susceptible de créer une discrimination entre, d'une part, la partie citée pour la première fois en degré d'appel en déclaration de jugement commun et, d'autre part, les parties originaires au litige qui ont bénéficié du double degré de juridiction dans une instance dont la décision leur sera à tous opposable. Le Tribunal décide, en conséquence, de poser à la Cour la question préjudicielle susvisée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 10 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 mars 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 avril 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la commune de Genappe, rue de Bruxelles 38, 1470 Genappe, par lettre recommandée à la poste le 17 avril 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 mai 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mai 2000.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 19 juin 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 30 janvier 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 10 février 2001 et 10 août 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 février 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

A l'audience publique du 14 février 2001 :

- ont comparu :
 - . Me S. Bierlaire, avocat au barreau de Nivelles, pour la commune de Genappe;
 - . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. Le Conseil des ministres rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la demande en déclaration de jugement est une procédure qui vise à empêcher le défendeur à cette demande de se prévaloir dans un autre litige qui l'oppose au demandeur, de l'absence d'autorité de chose jugée à son égard. Cette procédure doit être lancée à un moment où le défendeur peut encore faire valoir ses moyens de défense. La commune de Genappe ayant déposé des conclusions principales et additionnelles, il est manifeste qu'elle a pu présenter ses moyens de défense.

Le Conseil des ministres rappelle encore que cette procédure est purement conservatoire, en sorte que le juge ne peut trancher des litiges dans le cadre de cette procédure.

A.1.2. Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 812 du Code judiciaire, le Conseil des ministres soutient que la commune de Genappe ne perd nullement un degré de juridiction. En effet, le tribunal est chargé d'établir à qui incombe la responsabilité de l'accident. Il n'est toutefois pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de la commune.

Le demandeur originaire a appelé à la cause la commune, non dans l'intention d'établir sa responsabilité dans l'accident, mais afin de lui rendre opposable un jugement qui établirait l'absence de responsabilité des riverains, dont la commune ne pourrait dès lors plus se prévaloir dans une procédure ultérieure.

A.1.3. Le Conseil des ministres cite plusieurs arrêts de la Cour (n^{os} 73/92, 47/93 et 69/93), qui admettent que le législateur prive une catégorie de citoyens de la possibilité d'interjeter appel contre une décision juridictionnelle.

Il rappelle ensuite les critères qui régissent la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité pour démontrer que la disposition incriminée n'est pas discriminatoire en l'espèce.

Le Conseil des ministres constate qu'en offrant la possibilité au juge d'appel de se prononcer sur une demande en déclaration de jugement commun, le législateur a voulu éviter des décisions juridictionnelles inconciliables. Le législateur a également entendu renforcer la sécurité juridique à l'égard des justiciables dont les droits demeurent incertains tant que les jugements ne sont pas passés en force de chose jugée.

Le Conseil des ministres cite également l'arrêt n^o 32/95 pour en déduire que la Cour reconnaît explicitement le droit au législateur d'utiliser des moyens pour abrégé les procédures judiciaires, ce qui impliquerait notamment qu'il puisse empêcher certaines parties d'aller en appel. La pertinence du but de la mesure ne serait donc plus à démontrer.

Le Conseil des ministres ajoute que même si un appel était accordé à la partie intervenante, il existerait toujours une différence de traitement par rapport aux parties originaires dans la mesure où la partie citée disposerait de toute façon d'une instance de moins que ces dernières. Le législateur a donc pu limiter les possibilités d'appel dans le souci d'une bonne administration de la justice.

Quant au but poursuivi par le législateur, le Conseil des ministres ajoute encore qu'outre le souci de juger les affaires dans un laps de temps raisonnable et celui d'assurer au mieux la sécurité juridique des justiciables, celui d'éviter la surcharge des cours et tribunaux et, partant, d'économiser les deniers publics a également guidé le choix du législateur.

Le Conseil des ministres conclut également à la pertinence du critère de distinction. La différence de traitement s'expliquerait, en effet, par l'objet des demandes ainsi que par la qualité des parties au procès.

Le législateur n'avait d'autre choix, pour atteindre son objectif de bonne administration de la justice, que de limiter la possibilité d'appel de la partie citée en intervention. Les moyens employés sont donc proportionnés au but visé dans la mesure où le juge d'appel a lui-même reconnu que sa décision n'affecterait en rien les droits de la partie citée.

A.1.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres ajoute que dans l'hypothèse où le juge d'appel reconnaît l'existence d'une quelconque responsabilité de la commune dans l'accident, cette reconnaissance n'aurait que la valeur d'un constat, qui, certes, aurait l'autorité de la chose jugée, mais ne pourrait constituer une condamnation.

C'est donc à tort que le Tribunal de première instance de Nivelles a estimé que son interprétation de l'article 812 du Code judiciaire impliquerait la perte d'un degré d'appel par la commune de Genappe.

Mémoire de la commune de Genappe

A.2.1. Selon la commune de Genappe, la citation en déclaration de jugement commun en vue de lui rendre opposable une décision rendue en dernier ressort la prive d'un degré de juridiction et est contraire au respect des droits de la défense.

Elle relève qu'en principe l'appel en déclaration de jugement commun vise uniquement, et à titre conservatoire, à rendre opposable à l'appelé en déclaration de jugement ou d'arrêt commun une décision définitive dans un litige où il n'a pas été partie.

La commune indique que seule l'intervention forcée conservatoire est recevable en degré d'appel, et non celle qui tend à obtenir une condamnation. Elle cite un arrêt de cassation du 21 octobre 1977 en vertu duquel la partie qui forme déclaration d'arrêt commun ne peut demander que soient tranchées des contestations qui pourraient éventuellement être débattues au cours d'une instance subséquente.

Or, il ressort des termes de la citation en déclaration de jugement commun que la partie demanderesse originaire énonce, en réalité, des griefs précis à l'encontre de la commune qui amèneraient le juge à trancher, pour la première fois en degré d'appel, la question de la responsabilité éventuelle de la commune dans l'accident, alors que tel ne peut être le cas dans le cadre d'une procédure en déclaration de jugement commun.

A.2.2. La commune de Genappe estime que ses droits de la défense ont été lésés dans la mesure où elle aurait pu être appelée à la cause dès l'origine de la procédure ou, à tout le moins, au départ de la procédure d'appel, et non, comme cela a été le cas en l'espèce, au terme de l'échange des conclusions d'appel entre toutes les parties à la cause. Elle cite plusieurs décisions de jurisprudence à l'appui de sa thèse.

A.2.3. La commune ajoute enfin qu'à supposer qu'elle puisse encore faire valoir ses moyens de défense à ce stade de la procédure, *quod non*, la déclaration de jugement commun la priverait d'un degré de juridiction à l'égard des défendeurs dans la procédure originaire et la déforçerait grandement dans la procédure subséquente. En effet, la déclaration de jugement commun, qui aurait pour conséquence de rendre opposable le jugement d'appel à la commune, priverait celle-ci de toute possibilité d'invoquer la responsabilité des deux riverains de la chaussée où s'est produit l'accident puisque cette procédure subséquente n'aurait de sens que si les riverains étaient mis hors de cause dans la procédure d'appel ayant donné lieu à la question préjudicielle.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.3.1. Les griefs, qui, à l'estime de la commune de Genappe, amèneraient le juge d'appel à se prononcer sur la responsabilité de la commune dans l'accident et, donc, à trancher une question de fond qui pourrait éventuellement être débattue lors d'une instance subséquente, démontrent seulement que l'appelant a un intérêt à ce que la commune ne puisse se prévaloir de l'autorité de la chose jugée lors de cette instance.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient également que la commune de Genappe a été en mesure de faire valoir ses moyens de défense puisqu'elle a pu conclure avant la fin des débats.

Quant à l'arrêt de cassation du 21 octobre 1977 cité par la commune, le Conseil des ministres estime que celle-ci en fait une interprétation erronée. Il ajoute que l'hypothèse soulevée en l'espèce est différente et ne peut être comparée à celle qui a fait l'objet de l'arrêt de cassation.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres souligne encore que le Code judiciaire permet au juge d'écarter les conclusions et les pièces qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

A.3.3. Quant au fait que la commune serait privée d'un degré de juridiction, le Conseil des ministres renvoie à son premier mémoire et rappelle qu'il n'existe pas de principe général de double degré de juridiction.

Il relève, enfin, que le fait, pour les appelants, d'être déboutés de leur requête n'aurait nullement pour conséquence de rendre d'office la commune responsable de l'accident ou de faciliter sa condamnation dans le cadre d'une procédure subséquente.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'il autorise une intervention forcée en déclaration de jugement commun pour la première fois en degré d'appel d'un tiers qui a un intérêt à sauvegarder dans une question litigieuse sur laquelle il doit être statué. La Cour est interrogée sur la question de savoir si cette disposition crée une discrimination entre, d'une part, la partie citée pour la première fois en degré d'appel en déclaration de jugement commun et, d'autre part, les parties originaires au litige qui bénéficient, quant à elles, d'un double degré de juridiction, tandis que la décision juridictionnelle qui sera rendue sera opposable à toutes.

B.2. L'article 812, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'intervention d'un tiers dans un litige peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. L'alinéa 2 du même article prévoit toutefois que l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel.

B.3. Conformément à une jurisprudence constante, admise tant par le juge *a quo* que par le Conseil des ministres et la partie appelée en intervention devant le juge *a quo*, la demande en déclaration de jugement ou arrêt commun constitue une demande en intervention forcée ayant un caractère conservatoire. Cette demande a pour objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse, dans un litige subséquent qui l'opposerait au demandeur, se prévaloir de la relativité de l'autorité de chose jugée en ce qui concerne ce jugement.

D'après la même jurisprudence constante, que le législateur a d'ailleurs entendu consacrer par l'adoption de l'article 812, alinéa 2 (voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, rapport du Commissaire royal à la réforme judiciaire, pp. 199-200), la demande en déclaration de jugement commun peut être admise pour la première fois en degré d'appel, en raison de

son caractère conservatoire. En revanche, tel ne peut être le cas pour les demandes en intervention agressives, qui tendent à obtenir la condamnation de la partie citée en intervention.

B.4. La différence de traitement dénoncée en l'espèce entre les deux catégories de personnes repose sur un critère objectif et pertinent, à savoir la position qu'occupent ces personnes dans le procès. En effet, tandis que la partie intervenante est appelée à la cause en vue de lui rendre opposable la décision juridictionnelle qui sera rendue, les parties originaires peuvent être atteintes directement dans leurs droits par la décision juridictionnelle qui sera rendue au fond du litige.

Cette différence de traitement peut être raisonnablement justifiée par la nature purement conservatoire de la procédure en déclaration de jugement commun, celle-ci ne visant nullement la condamnation de la partie citée et donc l'affectation de ses droits, mais tout au plus à lui rendre opposable le jugement qui sera rendu. Le législateur a pu considérer qu'afin d'éviter une décision subséquente inconciliable, il pouvait se justifier que la partie intervenante puisse encore être citée pour la première fois en degré d'appel, même si cette partie perd l'avantage du double degré de juridiction. Il n'existe d'ailleurs pas de principe général de droit assurant un double degré de juridiction.

B.5. Il n'en demeure pas moins que toutes les parties à un litige doivent disposer de moyens suffisants pour sauvegarder leurs droits devant le juge. Celles qui sont citées en déclaration de jugement commun doivent encore être en mesure de faire valoir leurs observations, au moment où elles sont appelées en intervention. Il y va du respect du principe de la contradiction des débats. La circonstance que ces observations sont, pour la première fois, émises en degré d'appel n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur d'éviter des décisions inconciliables en instaurant un mécanisme qui permet de rendre opposable un jugement sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la partie citée en intervention.

B.6. Sur le point de savoir si la procédure en intervention introduite devant le juge en l'espèce constitue bien une demande en intervention de nature purement conservatoire, et non une demande tendant à entendre condamner la partie citée en intervention, il appartient, non à la Cour, mais au juge *a quo* de se prononcer.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 812 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens qu'il autorise la citation en intervention forcée en déclaration de jugement commun, faite pour la première fois en degré d'appel, d'un tiers qui a un intérêt à sauvegarder dans une question litigieuse sur laquelle il doit être statué.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior